

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST144RT2026

Objet : Libérer toutes les places de stationnement impasse de l'Amicale
pour la livraison de modules de chantier

Le mardi 21 avril à partir de 23h toute la nuit jusqu'au mercredi 22 avril 8h 2026 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la demande du 20 avril 2026, formulée par le service technique de la Mairie de Brignais,

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation de la mairie située, 28 rue du Général de Gaulle effectués pour le compte de la Ville, il convient de réglementer le stationnement,

- ARRÊTE -

Article 1 : stationnement

-Stationnement interdit sur toutes les places de stationnement du parking de l'amicale rue du général de Gaulle pour les manœuvres de la livraison de modules de chantier.

Article 2 : période

La livraison s'effectuera le mercredi 22 avril entre 6h et 8h 2026

Article 3 : Prescriptions techniques

L'entreprise POLLET doit respecter les dispositions particulières suivantes pendant la durée du déchargement

- **Le trottoir et toutes les places de stationnement seont neutralisés le temps du déchargement des modules**
- **L'entreprise est chargée de mettre en place ses panneaux.**

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le : 21 AVR. 2026

Fait à Brignais, 20 avril 2026
Le Maire, Serge BÉRARD

Solange VENDITTELLI
Conseillère municipale
en charge de la voirie

